



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

04 AVR 2014

Le Greffier

Greffe

Ré

Mc
b

14082163

N° d'entreprise : 0893862423

Dénomination

(en entier) : **THG Verviers**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile à forme de société anonyme

Siège : 4800 Verviers, Avenue de Spa n° 1

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Démission - Nomination - Conversion d'actions en actions sans droit de vote
- Adaptation des statuts**

Extrait analytique de l'acte du Notaire Edgar HUPPERTZ à St.Vith, du trente et un mars deux mille quatorze, déposé à l'enregistrement.

En vertu de cet acte s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de société anonyme « THG VERVIERS ».

L'assemblée générale a pris les décisions comme suit :

Première résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de modifier l'article 9, alinéa premier comme suit :

La société est administrée par un conseil d'administration. Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales et sont nommés par l'assemblée générale pour une période de six années. Ils sont rééligibles.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale a mis fin au mandat de Monsieur Erwin SCHRÖDER en tant qu'administrateur de la société avec effet au 31 décembre 2013.

Elle lui a donné décharge pour l'exécution de son mandat.

Troisième résolution.

L'assemblée générale a décidé, à l'unanimité, de remplacer l'administrateur sortant comme suit :

-de nommer la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée « SIMCO », dont le siège social est établi à 4880 Aubel, rue des Bocages 32, BCE 0431-485-197, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Christophe DROEVEN (700517-094-31), nommée à ces fonctions en vertu d'une assemblée générale en date du vingt-sept décembre deux mille treize, pour une période de six ans, qui a accepté,

Sauf renouvellement, son mandat de 6 ans qui prend effet à la date du 1er janvier 2014, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2019.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale a décidé de convertir au maximum onze actions existantes avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, en onze actions sans droit de vote.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale a déterminé les conditions de la conversion comme suit :

L'offre de conversion sera faite en même temps à tous les actionnaires, en proportion de leur part dans le capital social. La conversion doit être exercée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre recommandée.

Toutes les actions étant nominatives, les actionnaires seront informés de l'offre de conversion, de son délai d'exercice et des conditions de conversion par lettre recommandée à la poste adressée à chaque actionnaire sept jours au moins avant l'ouverture du délai de conversion.

Les onze actions maximum avec droit de vote pourront être converties en onze actions maximum sans droit de vote, dans la proportion d'une action avec droit de vote pour une action sans droit de vote, sans admission de fractions.

Les frais de conversion, estimés à dix euros par action convertie, seront à charge de l'actionnaire qui demande la conversion.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution.

L'assemblée générale a décidé de créer deux catégories d'actions :

A. les quatre-vingt-neuf actions de capital non converties, deviendront des actions ordinaires, de catégorie « A » et avec droit de vote ;

B. les onze actions de capital, au maximum, résultant de la conversion des actions avec droit de vote, constitueront des actions privilégiées, de catégorie « B » sans droit de vote, conformément à l'article 480 du Code des sociétés, et auront les caractéristiques et droits suivants :

a) ces actions seront nominatives et sans mention de valeur nominale ;

b) ces actions ne conféreront pas le droit de vote à leurs titulaires, sauf application de l'article 481 du Code des sociétés ;

c) ces actions de catégorie « B » conféreront le droit à un dividende privilégié, non récupérable, de dix euros au moins, ainsi qu'un droit dans la répartition du surplus des bénéfices égal à celui des actions de catégorie « A » avec droit de vote, à partir du 1er janvier 2014 ;

d) ces actions de catégorie « B » conféreront un droit privilégié au remboursement de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission et un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions de catégorie « A » avec droit de vote ;

e) en application de l'article 626 du Code des sociétés, la société aura la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date d'émission.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Septième résolution.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la conversion des onze actions avec droit de vote au maximum, en onze actions de capital sans droit de vote, l'assemblée générale a décidé d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Remplacement de l'alinéa 1er de l'article 5, par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros; il est représenté par nonante cent actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, réparties en :

– quatre-vingt-neuf actions ordinaires, de catégorie « A » et avec droit de vote, numérotées de 1 à 89;

– onze actions privilégiées, de catégorie « B » et sans droit de vote, numérotées de 90 à 100

Le capital social est entièrement libéré.

Insertion d'un nouvel alinéa 2 à l'article 5 :

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison, le 28 novembre 2007, le capital social s'élevait à cent mille euros et était représenté par cent actions, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Edgar HUPPERTZ à St.Vith le 31 mars 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir onze actions existantes, sans mention de valeur nominale, avec droit de vote, en onze actions, sans mention de valeur nominale, sans droit de vote, et de créer deux catégories d'actions, les actions ordinaires, de catégorie « A » et avec droit de vote, et les actions privilégiées, de catégorie « B » et sans droit de vote.

Modification de l'article 5, alinéa 2 devenu 3 suite à l'insertion ci-avant :

La majorité des droits de vote doit être détenue par des experts-comptables, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité d'actions peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique.

Nouvel article 5bis : Actions avec ou sans droit de vote

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Nouvel article 5ter : Droit de souscription préférentielle

A. En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions sont en principe offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

B. Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf au conseil d'administration de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit.

C. Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf application du cas prévu par l'article 592, alinéa 2, du Code des sociétés.

D. Les titulaires d'obligations convertibles ou de droits de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

E. Toutefois, l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts peut, dans l'intérêt social et conformément aux prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

F. Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, avec tous tiers, dans le respect des dispositions légales, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Nouvel article 5quater : Rachat d'actions sans droit de vote

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société a la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date d'émission.

Le rachat d'une catégorie doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie.

Le rachat est décidé par une assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 626 du Code des sociétés.

Insertion d'un nouvel alinéa 1 à l'article 16 :

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions, qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont admis aux assemblées générales. Ils ont le droit de prendre part au vote dans les cas prévus par l'article 20 des présents statuts.

Insertion à l'alinéa 2 de l'article 20 de la phrase suivante :

Volet B - Suite

Pour la détermination des conditions de présence et de majorité, il n'est pas tenu compte des actions dont les droits sont suspendus ni des actions sans droit de vote, sauf dans les cas où un droit de vote leur est reconnu.

Insertion à l'alinéa 3 de l'article 20 de la phrase suivante :

Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont le droit de prendre part au vote dans les cas prévus par l'article 481 du Code des sociétés. En pareille hypothèse, ils exercent leur droit de vote selon les conditions prévues à l'article 541 du Code précité.

Remplacement de l'article 22 des statuts :

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- cinq pourcents pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée;
- un dividende privilégié, non récupérable, de 10 euros au moins attribué par priorité aux onze actions privilégiées de catégorie « B » et sans droit de vote, créées par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2014, suite à la conversion de onze actions avec droit de vote.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des sociétés. Mais, en cas de répartition, chaque action ordinaire, de catégorie « A » et avec droit de vote, et chaque action privilégiée de catégorie « B » et sans droit de vote, ont droit à un dividende équivalent.

Remplacement du dernier alinéa de l'article 24 comme suit :

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net sert, par priorité, à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions sans droit de vote, de catégorie « B ».

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote, de catégorie « A ».

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires des actions des deux catégories.

Pour extrait analytique,

Edgar HUPPERTZ

Notaire

Acte déposé en même temps : Expédition de l'acte, statuts coordonnés.